

# BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

- *Le blason de Géraud Balène*
- *Police et sûreté publique sous l'Ancien régime*
- *Le garde champêtre*
- *Trois héros blagnacais (1870-1871)*

# POLICE ET SÛRETÉ PUBLIQUE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

La Police et la Sûreté publique représentent, sous l'Ancien Régime, un des aspects les plus importants de l'administration de Royaume. La ville, surtout la grande ville, est souvent un "refuge". Le nombre des pauvres, des "gens du néant", s'y trouve, proportionnellement, plus élevé qu'à la campagne. Partout, d'ailleurs, le maintien de l'ordre, en particulier en temps de crise, est toujours très difficile. Les "émotions populaires" sont une des hantises des classes dirigeantes.

## I - DES CONCEPTIONS PARTICULIÈRES

Le problème de la sécurité publique est, en soi, très intéressant à analyser car il permet de préciser des conceptions particulières, tout à fait significatives des mentalités de l'époque.

### 1. La notion de criminalité

Juridiquement, la législation d'Ancien Régime, qui a des assises très anciennes, classait les crimes en trois catégories. Les crimes les plus graves étaient les crimes de "lèse-majesté divine": hérésie, blasphèmes, parjures, sacrilèges et profanation de vases sacrés, violation de sépulture. Ces crimes étaient passibles de la peine de mort ou des galères. À un même niveau se situaient les crimes de lèse-majesté humaine": attentat contre la personne du souverain (la peine était l'écartèlement en place publique), mais aussi contre ceux qui représentaient l'autorité du roi. Étaient assimilées au crime de "lèse-majesté" la révolte contre le roi (ainsi, l'exécution de Montmorency à Toulouse en 1632), la rébellion à magistrats, la fausse monnaie et la corruption. Enfin, la législation royale permettait de poursuivre les crimes contre les particuliers : meurtres, tentatives de suicide, duels (depuis Richelieu), viols et incestes, exposition d'enfant, vol avec violence, "criminalité incendiaire" très redoutée au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il faut, cependant, souligner les incertitudes de cette législation qui confond, souvent, misère et criminalité. En 1725, année de sérieuse disette et de troubles violents en Normandie et à Paris, un Édit, enregistré par le Parlement de Paris, menace des galères mendiants et indigents valides qui ne recherchaient pas du travail.

### 2. La notion de Pauvreté

Car la Pauvreté est, à l'époque, un problème administratif et social. Cette notion, telle qu'elle est conçue sous l'Ancien Régime, est, à la fois, très confuse et très large. On constate, en effet, une très grande incertitude dans le vocabulaire. Pauvres, mendiants, vagabonds sont très souvent confondus dans la même hantise, celle de la délinquance et de la violence.

En principe, le pauvre est celui qui n'a pas de quoi subsister, pour lui et pour sa famille. Mais il est connu de tous ; il a un domicile fixe. C'est, théoriquement, un habitant de la ville, un "concitoyen". Le vagabond est celui qui n'a pas de domicile fixe. Il est souvent désigné par le qualificatif de "sans aveu". Il est considéré comme un "forain", un "étranger" à la ville.

On constate - à l'époque Moderne - une évolution très caractéristique de la notion de Pauvreté.

Au Moyen-Âge, s'était imposée une conception évangélique de la pauvreté, conception qui devait beaucoup à Saint-François-d'Assise. En se fondant sur certaines paroles du Christ - « Il y aura toujours des pauvres parmi vous » - on voyait dans le pauvre une image du Christ souffrant, à qui il fallait porter assistance.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, s'impose une vision nouvelle du pauvre. Le pauvre est un oisif (« la pauvreté, mère de tous les vices »), que l'État doit surveiller, voire éliminer. Car c'est à l'État et aux autorités - et non plus à l'Église - que revient la charge de rendre tolérable la coexistence entre nantis et démunis. Dès 1527 l'Ordonnance de Moulins prend des mesures

draconiennes contre le vagabondage. Désormais, les pauvres doivent être secourus sur leur lieu de résidence. En même temps, c'est l'État, le plus souvent par le biais des municipalités, qui prend en charge les hôpitaux, dans lesquels on crée des "aumônes générales" et des "bureaux des pauvres".

### 3. Le "grand renfermement"

Au XVII<sup>e</sup> siècle, s'achève l'évolution. L'idée que les pauvres doivent être séparés de la Société s'impose définitivement. C'est ce que l'on appelle le "grand renfermement", symbolisé par la décision capitale de 1662, prescrivant l'établissement dans chaque ville ou bourg d'un "Hôpital général", où les pauvres seront enfermés.

Dans cette politique, dont le but est d'opérer un tri dans la population assistée, se mêlent de façon inextricable trois sortes de considérations. Le but essentiel est d'ordre policier. Il faut distinguer les "vrais pauvres", qui sont parfois marqués d'un signe particulier (une croix cousue sur le vêtement ou une rouelle de plomb), des vagabonds qui doivent être reconnus, mis au travail ou expulsés. Car cette politique correspond également à des préoccupations économiques, qui s'inscrivent dans l'ambition de la création d'une industrie nationale. Certains hôpitaux sont des manufactures où les enfants sont placés en apprentissage et les pauvres mis au travail pour fabriquer des produits jusque là importés. On ne peut d'ailleurs nier des préoccupations d'ordre charitable et religieux. En 1712, à Grenoble, l'aumônier de l'Hôpital général décide que seuls recevront du pain ceux qui auront assisté à l'instruction dominicale!

Il est, en fait, difficile de déterminer exactement les résultats de cette politique d'enfermement. Il est certain qu'elle a provoqué des réactions, voire des résistances. Le XVII<sup>e</sup> siècle est, paradoxalement, le "grand siècle de la Charité", dans la tradition de Vincent-de-Paul. L'enfermement a suscité de vives réactions dans les milieux dévots. Les "Compagnies de Charité" ont multiplié les visites aux pauvres, aux prisonniers, souvent à l'initiative du clergé lui-même, ce qui est assez mal vu des autorités. Surtout, cette politique a engendré de très fréquentes réactions populaires, en partie pour des raisons économiques. Les artisans et les autorités des "métiers" dénoncent la concurrence déloyale des Hôpitaux

généraux, à qui on reproche d'utiliser une main d'œuvre mal formée et mal payée. On enregistre également un sentiment de solidarité avec les mendiants que l'on tente de soustraire aux archers chargés de les arrêter.

### 4. À l'aube de conceptions nouvelles.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mouvement des idées s'attache à proposer des solutions nouvelles contre le "paupérisme", devenu aigu sous l'effet conjugué de la conjoncture économique et de l'essor démographique.

La solution de l'enfermement a montré très rapidement ses limites. Elle apparaît comme une solution provisoire, transitoire, qui ne résout pas réellement la question. On tente, de plus en plus, de disjoindre les problèmes.

L'assistance devient, plus que par le passé, un devoir de l'État, qui doit pratiquer et organiser la "bienfaisance" et assurer ainsi le bonheur des sujets. C'est ce souci qui inspira la politique de Necker à la veille de la Révolution. Un arrêt du Conseil, en août 1777 crée une "Commission pour l'amélioration des établissements de Charité de Paris" et l'on envisage la modernisation de l'Hôtel-Dieu, modernisation qui ne sera réalisée qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. À l'égard des pauvres "domiciliés" - on pourrait dire "officiels" - s'affirme un intérêt nouveau, la "philanthropie", grâce notamment à l'éducation populaire, à l'apprentissage et aux secours matériels. À Blagnac, où l'hôpital signalé par les textes de la fin du Moyen-Âge avait disparu, les consuls établissent, en 1752, un "bureau de charité" pour la subsistance des pauvres. Ce "bureau", composé d'un consul, du curé de la paroisse et de représentants de la communauté de Blagnac, avait une double mission. Il devait recueillir les "aumônes" auprès des habitants, qu'ils pouvaient taxer selon l'importance de leurs biens. Il avait le contrôle de la liste des pauvres à secourir, liste qui était établie par leurs soins.

Cependant, la législation restait très sévère. On continue à traquer les mendiants et les vagabonds paresseux, "déchets de la société". C'est, en particulier, l'opinion des Physiocrates. Dès la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'État intervient en ce sens, en centralisant la lutte contre les vagabonds. À partir de 1764, des "dépôts de mendicité", financés par le

pouvoir royal, sont créés dans les principales villes de France. Les mendiants y sont internés et doivent travailler dans les ateliers de ces dépôts. On en revenait au système de l'enfermement.

## II - LES STRUCTURES DE POLICE.

### **1. La police urbaine**

Au Moyen-Âge, la police restait, le plus souvent du domaine des institutions municipales. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal, en particulier à Paris, s'efforce de faire passer la police sous son autorité directe. Il faut, d'ailleurs, souligner que sous l'Ancien Régime la notion même de "police" recouvre des domaines plus larges qu'aujourd'hui. Le ravitaillement de la ville et le contrôle des prix représentaient une partie importante des prérogatives de la police urbaine. Ainsi, à Paris, se réunissait une assemblée de police, généralement mensuelle, mais hebdomadaire en cas de troubles. Composée du premier Président du Parlement, du lieutenant général de police, du procureur général et du prévôt des marchands, elle était presque uniquement consacrée à ces problèmes.

À Paris, la police est placée sous la responsabilité du Prévôt de Paris. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, celui-ci a obtenu le droit de faire poursuivre et arrêter les malfaiteurs de son ressort dans l'ensemble du royaume. Le Prévôt de Paris siège au Châtelet. Il est assisté de deux lieutenants (civil et criminel). Il dispose de 32 commissaires (deux par quartiers), chargés de la conduite des enquêtes et des hommes - 10 sergents et 20 archers - qui peuvent procéder aux arrestations.

Dans les principales villes de province, pour doubler les administrations municipales, le roi crée des lieutenants criminels et des sergents. Très rapidement, ceux-ci vont supplanter les autorités locales, ce qui représente un aspect très important du renforcement de la centralisation monarchique.

La réforme essentielle, qui dépasse le problème de la simple police, se situe au début du règne de Louis XIV. En mars 1667, le roi dédouble la charge de lieutenant civil (qui ne conserve que les fonctions judiciaires), en créant celle de lieutenant général de police, qui est confiée à La Reynie. Très vite, celui-ci obtient une indépendance totale par rapport au

Prévôt et au lieutenant civil. En octobre 1699, le système est étendu aux villes de province les plus importantes. Ce lieutenant de police a des compétences très importantes (comme à Paris, il peut connaître des délits concernant la "librairie" et l'imprimerie; il peut se faire assister d'"inspecteurs de la librairie"). Il est subordonné directement à l'Intendant car c'est l'Intendant qui coordonne l'ensemble des problèmes de police. Responsable du maintien de l'ordre, le lieutenant de police a la haute main sur la maréchaussée. La surveillance de l'opinion publique et le contrôle du ravitaillement constituent une part essentielle de son activité. Notons d'ailleurs à ce propos qu'à Toulouse, dont dépend la communauté de Blagnac, la situation est assez particulière. L'Intendant des généralités de Languedoc réside à Montpellier. Il est représenté, à Toulouse, par un Subdélégué, qui est souvent en conflit avec la Parlement de la ville.

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, sous la direction de Berryer de Ravenoville, est organisée la Police générale, dont l'autorité s'étend à tout le royaume. Berryer réorganise l'ensemble des services de police, en développant cinq "départements" :

- police générale (voierie, subsistances, spectacles, incendie, garde de Paris);
- partie contentieuse (audiences correctionnelles du Châtelet);
- affaires étrangères et secrètes;
- finances, commerce et manufactures (budget de la police, loterie, police de la bourse et des chambres de commerce);
- sûreté générale et surveillance du territoire.

Le système, progressivement mis en place à la veille de la Révolution, est complété par tout un réseau, plus ou moins officiel, d'informateurs et d'indicateurs de police.

### **2. Le système carcéral**

À l'époque Moderne, la prison n'est pas conçue comme un système de punition corrective. Les tribunaux ne prononcent pas de peines de prison. Les peines prévues par les codes criminels et civils sont la peine de mort, les galères, le fouet, l'amende honorable, l'exposition sur le pilori et la marque au fer rouge.



Pour les peines infamantes, on marque les coupables au fer rouge. Une fleur de lys ou une lettre signalent le crime commis. Par exemple, la lettre « V » désigne le voleur. La marque au fer n'a été abolie en France qu'en 1789, (Pierre Joubert et Pierre Miquel).



La galère s'appelle « l'Heureuse » ! À bord, enchaînés à leur banc, vivent 255 rameurs, condamnés de droit commun ou protestants. Pour forcer la cadence, les gardes-chiourme donnent des coups de fouets. En cas d'évasion, les galériens ont les oreilles et le nez coupés. (C. et D. Millet, P. Miquel).



De nombreux tribunaux européens pratiquent encore la torture, appelée « question », (Pierre Joubert)

Cependant, la prison existe et c'est un phénomène essentiellement urbain. La prison est considérée comme un "lieu de sûreté", où les accusés sont enfermés, à leurs frais, jusqu'à leur jugement. Les conditions d'incarcération sont, en général, très sévères dans des conditions matérielles souvent très précaires. Les accusés sont impuissants et isolés, soumis sans contrôle aux brutalités des geôliers et aux procédures sauvages de la justice de l'époque (la "question" n'est abolie définitivement qu'en 1780/1788 : Édit de 1780, abolissant la "question préparatoire" ; Édit de 1788, abolissant la "question définitive"), question qui amenait les prévenus assez rapidement aux aveux et à la condamnation.

Dans les prisons d'État - comme la Bastille ou Pignerol - dont les Gouverneurs sont des Commissaires royaux, le roi peut envoyer, en vertu de sa puissance souveraine discriminatoire ("lettres de cachet") et sans qu'il y ait le moindre procès, tous ceux qui peuvent paraître dangereux pour la sûreté du royaume (grands seigneurs révoltés; ministres déchus; penseurs trop audacieux ; faussaires et faux-monnayeurs et, au XVIII<sup>e</sup> siècle, protestants opiniâtres). Il y envoie aussi, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, les gens dont la famille réclame la mise à l'écart, provisoire ou définitive, pour cause de folie, de prodigalité, de débauche ou de libertinage.

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'univers des prisons évolue peu. Régulièrement les souverains rappellent des prescriptions de caractères humanitaires. Les prisons doivent être sûres, mais saines, visitées périodiquement par les médecins et les procureurs du roi, qui peuvent également se rendre dans les prisons seigneuriales quand elles subsistent. Geôliers et concierges doivent être capables de tenir les registres et se montrer modérés dans leurs exigences financières. Vaines prescriptions, le plus souvent, ce que souligne la fréquence des rappels faits par l'administration !

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, des conceptions nouvelles se font jour timidement. Elles annoncent une évolution fondamentale qui caractérisera le XIX<sup>e</sup> siècle. Alors, se précise la notion, de "peine". Il ne s'agit pas de moins punir, mais de mieux punir. On insiste sur le rôle social de la prison, considérée désormais comme un moyen de punition mais, surtout, de réhabilitation sociale. L'enfermement des condamnés, soumis à la rééducation par une discipline stricte, par une surveillance constante et par un travail assidu, apparaît à beaucoup comme l'indispensable solution. Mises en oeuvre à l'époque de la Révolution, ces conceptions nouvelles commanderont toute la politique suivie dans ces domaines au XIX<sup>e</sup> siècle.

### 3. Police et surveillance des campagnes.

Dans les campagnes, les structures de police et de justice, qui sont indissociables, sont souvent, à la fin de l'Ancien Régime, complexes et assez incohérentes. Cette situation s'explique par la juxtaposition de modalités anciennes et, parfois, contradictoires.

Conformément aux chartes de franchises, souvent d'origine médiévale, les autorités locales, seigneuriales ou communales, conservaient encore une très grande importance. À Blagnac, le seigneur possédait les deux tiers de la Baronnie de Blagnac et, à ce titre, les deux tiers de la justice.

Il désignait à cet effet 2 «officiers», un juge, assisté d'un lieutenant, qui rendait la justice en fonction de la législation du Royaume et des coutumes du lieu, et un procureur qui pouvait faire rechercher et arrêter les délinquants en recourant, en cas de besoin, à la force publique.

Le seigneur de Blagnac, en accord avec les habitants, désignait les consuls et le bayle. Assistés de sergents, ces agents seigneuriaux et municipaux exerçaient d'importantes fonctions. Leur rôle principal était la surveillance des foires et des marchés et de toutes les transactions sur la place de Blagnac. Ils désignaient des gardes-messiers pour la surveillance du territoire de la communauté.

Très tôt, le pouvoir royal s'est efforcé de contrôler strictement la nomination et la compétence de ces agents municipaux. Un Édit du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, précisait : « Le seigneur justicier peut et doit avoir siège, juge, procureur d'office, greffier, sergents et prison au rez-de-chaussée sûre et raisonnable, avec un géôlier pour la garder ».

Surtout, l'autorité royale intervenait, dans les

campagnes, par la Maréchaussée royale. Très vieille institution de la Monarchie, la Maréchaussée avait été restructurée par un Edit du 16 mars 1720. Dans chaque Gouvernement (ou Province), fonctionnait une Cour prévôtale chargée de la surveillance du territoire public (chemins, canaux, arsenaux, prisons) et de la police des personnes (déserteurs de l'armée, vagabonds, étrangers, bandes armées ou séditieuses). Le Prévôt général, qui présidait cette Cour – à Toulouse, pour notre région – avait à sa disposition une Compagnie de Maréchaussée. (voir dessin en page centrale)



LA  
**MARÉCHAUSSEE**  
DE FRANCE,  
OU  
RECUEIL DES ORDONNANCES,  
Edits, Declarations, Lettres Parentes, Arrests &  
Reglements concernant la Création, Rangs, Séances,  
Prééminences, Prérrogatives, Privileges, Fonctions &  
Droits des Officiers des Maréchaussées.

Les prévôtés étaient divisées en « lieutenances » (une centaine en 1789), elles-mêmes subdivisées en « brigades ». Ces brigades étaient chargées, en particulier, de la surveillance des routes. Une brigade, commandée par un maréchal des logis, comportait, en généra, 4 hommes. Elle devait faire des « chevauchées » de surveillance dans les campagnes, en liaison permanente avec les brigades voisines.

Malgré la faiblesse numérique du dispositif (moins de 5000 hommes pour l'ensemble du Royaume), la Maréchaussée se caractérisait, souvent, par son efficacité. On comprend, dans le contexte des troubles agraires des débuts de la Révolution, l'inquiétude des Blagnacais redoutant sa disparition.

Alain LAURET

#### SOURCES

LE ROY LADURIE (Emmanuel) « La ville classique. De la Renaissance aux Révolutions. » Tome 3 de l'"Histoire de la France urbaine". Paris ; Seuil ; 1981.

CABOURCIN (Guy); VIARD (Georges). « Lexique historique de la France d'Ancien Régime ». Paris; Colin ; 1981.



Maréchaussée sous Louis XV (Musée de l'Armée)